CHAPITRE X

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IIAU

CARACTERE DE LA ZONE

La zone IIAU, non équipée, est destinée à recevoir une urbanisation future. Pour ne pas compromettre sa vocation future, le règlement la rend inconstructible. Cette zone ne pourra être constructible que par modification ou révision du P.L.U.

N.B.: Conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001.

Entrent dans le champ d'application du paragraphe précédent :

- 1° Lorsqu'ils sont effectués dans des zones géographiques déterminées par arrêté du préfet de région en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, ou lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes, les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire (art. L. 421-1 du C.U.), à un permis de démolir (art. L. 430-1 et L. 430-2 du C.U.), à une autorisation d'installations ou de travaux divers en (art. R. 442-1 et R. 442-2 du C.U.);
 - 2° La création de zones d'aménagement concerté (art. L. 311-1 du C.U.) ;
- 3° Les opérations de d'aménagement régies par les articles R.441-1 et suivants du C.U.;
- 4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du C.U.;
- 5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- 6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE IIAU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols sont interdits.

ARTICLE IIAU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMIS SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE IIAU 3 - ACCES ET VOIRIE

Sans objet.

ARTICLE IIAU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet.

ARTICLE IIAU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE IIAU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sans objet.

ARTICLE IIAU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sans objet.

ARTICLE IIAU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPOR AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE
Sans objet.
ARTICLE IIAU 9 - EMPRISE AU SOL
ARTICLE IIAU 9 - EMIPRISE AU SUL
Sans objet.
ARTICLE IIAU 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS
Sans objet.
ARTICLE IIAU 11 -ASPECT EXTERIEUR
Sans objet.
ARTICLE IIAU 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES
Sans objet.
ARTICLE IIAU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES
Sans objet.
SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL
ARTICLE IIAU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet.